

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE JOUE SUR ERDRE

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE PRESENTEE PAR LA SOCIETE
GRAVALOIRE CARRIERES
AU LIEU DIT « LA VALLEE »
JOUE SUR ERDRE**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Alain LE PIETEC
Commissaire Enquêteur**

**Paul MAURAND
Commissaire Enquêteur Suppléant**

Cette enquête s'est déroulée avec une faible participation de la population. En effet, Il faut noter que la carrière est située dans un secteur éloigné de 5 kilomètres de la zone agglomérée de la commune de Joué sur Erdre. Aussi, on note que les requérants habitaient dans les villages proches de la carrière. En outre, comme me l'ont fait remarquer certains visiteurs, l'enquête s'est déroulée avant la période des fêtes et les espaces de temps libres étaient consacrés aux achats et ils ne pouvaient dégager du temps pour consulter le dossier en mairie et souhaitaient l'examiner après consultation du dossier sur le site internet de la Préfecture.

Les publicités affichées ont été maintenues en place jusqu'à la fin de l'enquête comme le témoignent les attestations fournies par la commune de Joué sur Erdre et les procès-verbaux d'affichage transmis par l'huissier mandaté par la Société GRAVALOIRE CARRIERES. A ce point, s'ajoutent les contrôles effectués fréquemment par le Commissaire Enquêteur.

Cette enquête s'est donc déroulée, en deux phases suite à la prolongation décidée par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, dans des conditions optimales permettant la libre expression de la population.

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête objet de la présente conclusion.

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter présentée par la Société GRAVALOIRE CARRIERES

Vu le code de l'environnement

Vu le code du travail

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'avis des élus de Joué sur Erdre

Vu l'avis des élus de Trans sur Erdre

Vu l'avis des élus de la Meilleraye de Bretagne

Vu l'avis des élus de Riaillé

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale

Vu l'avis de l'INAO

Vu l'avis du Conseil Général de Loire Atlantique

Vu la visite des lieux

Vu le dossier d'enquête

Et

Considérant que les dispositions réglementaires, en matière de publicité et de communication, ont été respectées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant l'intérêt porté par la Société GRAVALOIRE CARRIERES en veillant qu'un de ses représentants se déplace en mairie, lors des permanences, en vue d'échanger avec la Commissaire Enquêteur et afin de lui d'apporter des réponses aux questions posées par les requérants ;

Considérant les études d'impact ;

Considérant les études de dangers ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale qui mentionne que les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés ;

Considérant l'avis du Conseil Municipal de Joué sur Erdre qui a émis un avis défavorable ;

*Considérant les avis des autres collectivités consultées qui ont émis un avis favorable ;
Considérant l'avis du Conseil Général de Loire Atlantique qui propose un partenariat avec la société GRAVALOIRE CARRIERES pour réfléchir à un plan d'amélioration de la circulation sur la RD 41 ;*

Considérant le rapport de synthèse dans lequel j'ai attiré l'attention du potentiel exploitant sur les points les plus soulevés par les requérants ;

Considérant le mémoire de réponse de l'exploitant au rapport de synthèse ;

Prenant en compte le recours déposé par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de Nantes suite à l'avis défavorable de la commune de Joué sur Erdre pour le l'obtention d'un permis de construire en vue de la réalisation des bureaux d'exploitation et locaux techniques ;

*Au regard de tous ces éléments, je formule un **avis favorable** au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de LA VALLEE sur la commune de Joué sur Erdre par la Société GRAVALOIRE CARRIERES au fait qu'il apparait que la société souhaite s'insérer dans le paysage local par un modus vivendi avec la collectivité et tout l'entourage de la carrière.*

Cet avis est toutefois assorti de trois réserves et d'une recommandation.

Réserve 1 :

Le permis de construire déposé par la Société GRAVALOIRE CARRIERES pour ériger des locaux d'exploitation et techniques sur le site de la carrière a été refusé le 21/08/ 2013 par la Maire de Joué sur Erdre au fait que le Plan Local d'urbanisme a classifié en zone A l'article A 1 du règlement précise que sont interdites toutes constructions ou installations non directement liées à l'activité agricole, ou non directement nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif. Le PLU de la commune de Joué sur Erdre a fait l'objet d'une validation le 19 décembre 2011 suite à l'enquête publique dont l'ouverture est intervenue le 21 /07/2011.

Devant ce refus , la Société GRAVALOIRE CARRIERES a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes en demandant l'annulation de l'arrêté municipal du 21/08/2013 refusant le permis de construire au motif que les considérations expliquant ce refus ne paraissaient pas admissibles pour les raisons suivantes :

- l'arrêté préfectoral constatant la péremption d'autorisation d'exploiter la carrière date du 28/07/2011, l'arrêté susmentionné ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relatif au projet arrêté d'élaboration du PLU lui est donc antérieur,

- le zonage du POS valable à cette dernière date comprend bien une zone NCc correspondant à un « secteur de richesses naturelles dans lequel l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations liées à cette activité sont autorisées ».

La juridiction administrative doit statuer sur le fait de la constructibilité ou non du terrain car la réalisation de locaux techniques et d'exploitation me semble indispensable pour un fonctionnement de la carrière.

Réserve 2 : Tout le long de l'enquête, les habitants du secteur de la carrière ont exprimé leur sensibilité sur la sécurité routière de la route départementale 41 et notamment du risque encouru par les enfants dans le village de Le Bois. Le commissaire enquêteur a retenu en effet, que le trafic généré aura des conséquences non négligeables sur la sécurité, la gestion, la police et la conservation des routes départementales.

Dans un courrier en date du 18 octobre 2013, le Conseil Général, en charge du réseau routier départemental retient l'utilisation de la RD 41 comme axe principal pour les camions en provenance de la carrière pour rejoindre le sud du département de Loire Atlantique, les autres voies présentant des solutions plus dangereuses. Soucieux de la sécurité et bien entendu de la pérennité du réseau, il propose l'élaboration d'une convention avec la Société GRAVALOIRE CARRIERES qui reposera sur des conditions précises de desserte et d'exploitation avec un objectif précis de recherche de la protection routière. Sur ce point, il est indispensable que la commune de Joué sur Erdre soit associée pour la définition des orientations recherchées pour la prise en compte du ressenti des habitants du secteur.

Il est indispensable que la société GRAVALOIRE CARRIERES ratifie, en amont de la mise en service de la carrière, cette convention qui sera la référence pour la sécurité et l'entretien de la voie.

Réserve 3 : La Société GRAVALOIRE CARRIERES a proposé une aide à la commune de Joué sur Erdre pour l'entretien de la voie communale 76. De mon point de vue, cette proposition est de nature à nouer un dialogue pour concrétiser un cadre d'action définissant la remise en état de cette voie en cas de dégradation liée aux passages des poids lourds.

Recommandation : Des propositions visant à améliorer la relation avec les voisins de la carrière ont été annoncées telles que :

- L'information en continu de l'activité de la carrière en s'appuyant sur les nouvelles technologies (exemple internet), etc...
- Le constat par huissier de l'enregistrement des requêtes concernant tout problème (fissures apparaissant dans les habitations, assèchement des puits, ou autres points, ...)

Il conviendrait donc que la Société GRAVALOIRE CARRIERES établisse un plan de communication pour informer les personnes proches de la carrière de toutes ces avancées par rapport au dossier initial. Cette communication pourrait être également relayée dans le bulletin municipal.

A Nantes le 2 février 2014

Le Commissaire Enquêteur

Alain LEPIETEC

